

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN DOCUMENT

DU 12 1979



Distr.
GENERALE
A/34/754
8 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 44 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session conformément à la résolution 33/72 B de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général consacré à l'ensemble des questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121. Ce débat général a eu lieu de la 4ème à la 30ème séance, du 16 octobre au 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à (A/C.1/34/PV.4 à 30).
4. Au titre du point 44, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité du désarmement^{1/} ;
 - b) Lettre datée du 18 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue à New York du 4 au 6 octobre 1979 (A/34/599).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale : trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projets de résolution A/C.1/34/L.3 et Rev.1 et 2

5. Le 26 octobre, le Pakistan a déposé un projet de résolution (A/C.1/34/L.3), qui a été présenté à la 37ème séance, le 19 novembre, et dont le Mali s'est ensuite porté coauteur. Le projet de résolution a ultérieurement été révisé (A/C.1/34/L.3/Rev.1) comme suit :

a) Le seizième alinéa du préambule, formulé comme suit :

"Prenant note avec satisfaction des projets de convention internationale qui ont été présentés sur cette question au Comité,"

a été remplacé par :

"Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés sur cette question au Comité,"

b) Deux nouveaux alinéas, les 19ème et 20ème, ont été ajoutés dans le préambule :

"Prenant note également des recommandations analogues formulées dans la résolution pertinente de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Prenant note en outre du soutien général exprimé au cours de sa trente-quatrième session en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,"

c) Le premier paragraphe du dispositif, qui était ainsi conçu :

"1. Réaffirme la conclusion du Comité du désarmement, à savoir qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;"

a été remplacé par :

"1. Réaffirme la conclusion du Comité du désarmement, à savoir qu'on s'accorde largement à reconnaître la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;"

d) Le paragraphe 5 du dispositif, qui était conçu comme suit :

"5. Prie instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de donner suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la sixième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à La Havane, et de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez, permettant ainsi au Comité du désarmement d'achever en 1980 une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires."

/...

a été remplacé par :

"5. Décide d'examiner la question de la 'conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires' à sa trente-cinquième session."

6. Le projet de résolution a ensuite été à nouveau révisé (A/C.1/34/L.3/Rev.2) :

a) Le quatorzième alinéa du préambule, formulé comme suit :

"Rappelant sa résolution 33/72 B par laquelle elle demandait instamment, entre autres, l'examen d'une convention internationale par le Comité du désarmement afin de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,"

a été remplacé par :

"Rappelant sa résolution 33/72,"

b) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était conçu comme suit :

"4. Recommande au Comité d'achever, au cours de sa session de 1980, la convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, sur la base du projet de convention internationale qui lui a été soumis, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;"

a été remplacé par :

"4. Recommande au Comité du désarmement de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif;"

7. A la 44ème séance, le 27 novembre, avant que la Commission statue sur le projet de résolution A/C.1/34/L.3/Rev.2, le représentant du Pakistan, au nom des auteurs, a présenté une version révisée du dix-septième alinéa du préambule, remplaçant les deux derniers mots de l'alinéa ("appendice I") par "appendice II". Le projet de résolution A/C.1/34/L.3/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement, a ensuite été adopté par 99 voix contre zéro, avec 21 abstentions (voir par. 10, projet de résolution I). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

2/ Par la suite, les délégations de la Côte-d'Ivoire, de Maurice et du Pérou ont signalé au Secrétariat que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet.

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

B. Projet de résolution A/C.1/34/L.35

8. Le 16 novembre, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un projet de résolution (A/C.1/34/L.35), qui a été présenté à la 39ème séance, le 21 novembre.

9. A la 44ème séance, le 27 novembre, le projet de résolution A/C.1/34/L.35 a été adopté par 81 voix contre une, avec 27 abstentions (voir par. 10 du projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal,

3/ Par la suite, la délégation de la Côte d'Ivoire a signalé au Secrétariat que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet.

/...

République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Albanie

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Cuba, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iraq, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Niger, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé et-Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Conclusion d'une convention internationale visant à garantir
les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou
la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/109 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 4/, dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant sa résolution 33/72 en date du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'examen approfondi, par le Comité du désarmement, de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de la création, sous l'égide dudit Comité, d'un groupe de travail spécial chargé de mener des négociations à ce sujet 5/,

Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés sur cette question au Comité du désarmement,

Prenant également note du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial figurant dans l'appendice II 6/,

Prenant note de la décision par laquelle la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 7/ a demandé au Comité du désarmement d'élaborer, à sa prochaine session, en 1980, la convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note des recommandations analogues formulées dans la résolution pertinente de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères 8/

Prenant note en outre du soutien général exprimé au cours de sa trente-quatrième session en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

4/ Résolution S-10/2.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27), par. 44-51.

6/ Ibid., appendice II.

7/ A/34/542, annexe, partie I, par. 219-220.

8/ A/34/389 et Corr. 1, annexe II, résolution 15/10/P.

1. Réaffirme la conclusion du Comité du désarmement, à savoir qu'on s'accorde largement à reconnaître la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction qu'il n'y a aucune objection de principe, au Comité du désarmement, contre l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
3. Approuve la décision du Comité du désarmement de poursuivre les négociations sur ce sujet au début de sa session de 1980;
4. Recommande que le Comité du désarmement conclue des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif;
5. Décide d'examiner à sa trente-cinquième session la question de la "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

PROJET DE RESOLUTION II

Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant les préoccupations légitimes de tous les Etats en ce qui concerne la sécurité,

Convaincue de l'importance d'efforts efficaces pour empêcher la prolifération des armes nucléaires,

Reconnaissant que des mesures efficaces destinées à protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la prévention de la prolifération des armes nucléaires,

Prenant acte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/ dans lequel les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont reconnu l'importance d'une action visant à répondre aux préoccupations de la grande majorité des Etats qui n'ont pas cherché à acquérir ou à mettre au point, seuls ou avec d'autres, des engins explosifs nucléaires,

Rappelant que chacune des cinq puissances nucléaires s'est déclarée prête à prendre des mesures pour affirmer son appui à des arrangements efficaces destinés à donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et, s'il y a lieu, à conclure de tels arrangements,

Prenant acte des diverses propositions et suggestions qui ont été faites à cet égard,

1. Prend acte des déclarations qu'ont faites les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet des assurances à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le recours aux armes nucléaires;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité du désarmement 10/ dans lequel celui-ci indique qu'il a commencé à examiner et à négocier des arrangements internationaux efficaces pour renforcer davantage la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre ses efforts, à sa prochaine session, afin de parvenir à un accord au sujet de ces arrangements et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs aux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, au sujet des questions intitulées "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" et "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires";

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".
